34 SENAT

Toronto, par cheval-vapeur acheté de la Gatineau, pour la seule raison qu'on n'a pas observé le traité, conclu avec les Etats-Unis, qui limitait d'année en année l'exportation de la force motrice. Je crains que cet article du traité qui nous est soumis ne soit interprété par les Etats-Unis de la même façon qu'ils ont interprété la clause concernant le Long-Saut.

Je ne suis pas avocat. Je crois qu'un homme de loi a dû avoir le temps d'étudier cette question et qu'il pourra nous dire comment le Sénat devrait agir sur ce point pour que son action ne soit pas illégalement interprétée. J'approuve les dispositions du traité qui permettent d'augmenter la production de la force motrice, mais j'ai cité deux ou trois exemples, et on pourrait en citer d'autres, qui motivent une action prudente et lente de notre part dans l'examen et l'approbation de ce traité qui ne pourra plus être changé lorsqu'il aura reçu l'agrément des deux Chambres. On ne conclura peut-être pas de sitôt un autre traité, et l'esprit et la lettre de celui-ci ne devraient donner lieu à aucun doute. Si les Etats-Unis peuvent interpréter ce traité comme donnant à la Commission le pouvoir de dicter au Parlement ce qu'il doit faire-et la Commission décidera en faveur des compagnies de force motrice de l'autre côté des frontières—je prétends que nous ne pourrons plus jamais ravoir cette force motrice.

L'honorable M. CALDER: Puis-je ajouter un mot à ce que j'ai déjà dit? Je ne partage pas les vues de l'honorable sénateur de Prescott (l'honorable M. Reid). Il ne parle que du détournement de la force motrice tandis que le traité ne se rapporte qu'à la dérivation de l'eau pour ajouter à la beauté naturelle des chutes. Ce sont là deux choses différentes. Le traité ne fait aucune mention du déplacement de la force motrice du Canada aux Etats-Unis; mais il y a un aspect du traité qui attire mon attention et qui motive mes présentes remarques. L'article 6 du rapport de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, qui fait partie du traité, se lit comme suit:

La Commission internationale exercera la surveillance et aura la haute main sur les eaux supplémentaires dont la dérivation est permise; elle aura aussi le pouvoir de réduire ou de suspendre ladite dérivation supplémentaire.

Pendant que mon honorable ami nous présentait son argument, j'ai cru comprendre que l'on donne à cette Commission la haute main sur le volume d'eau à détourner tout aussi bien, j'imagine, que sur le choix de l'endroit où devra avoir lieu cette dérivation. Mais le fait suivant pourrait-il se produire? La convention donne le pouvoir de détourner de chaque côté de la rivière une quantité addition-

L'hon. M. REID.

nelle d'eau pouvant atteindre 10,000 pieds cube par seconde, et de déverser cette eau par les usines de force motrice déjà existantes de la Commission hydroélectrique et de la Niagara Falls Power Company, la force motrice résultant de cette dérivation devant appartenir à ces deux compagnies respectivement. Mais se pourrait-il qu'en vertu de cet article, la Commission décidât de détourner ces 10,000 pieds cube d'eau d'un côté de la rivière seulement?

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! non.

L'honorable M. CALDER: Je le demande, cela ne serait-il pas possible? Les Etats-Unis ne pourraient-ils construire leurs déversoirs, leurs barrages ou autres travaux de façon à détourner l'eau par certains chenaux tout en obtenant cette beauté naturelle que nous voulons obtenir, et l'eau ne pourrait-elle pas être détournée de telle façon et à tel endroit qu'elle ne se trouverait que d'un côté de la rivière?

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! non.

L'honorable M. CALDER: Mon honorable ami dit: non, mais quelle raison a-t-il de dire: non?

L'honorable M. CASGRAIN: A quoi servirait-il de conclure un traité si on ne devait pas le suivre?

L'honorable M. CALDER: Le traité ne spécifie pas que la même quantité d'eau sera détournée de chaque côté de la rivière.

L'honorable M. CASGRAIN: Dix mille d'un côté et dix mille de l'autre.

L'honorable M. CALDER: Non; il dit simplement qu'une quantité n'excédant pas 10,-000 pieds cube d'eau par seconde pourra être détournée de chaque côté de la rivière. Il ne dit pas qu'il faudra détourner cette eau. Il ne spécifie pas que si 5,000 pieds cubes d'eau sont détournés d'un côté de la rivière, il faudra également détourner 5,000 pieds cubes d'eau de l'autre côté. Voici ce que dit le traité:

La Commission internationale exercera une surveillance et un contrôle complets sur le volume d'eau supplémentaire qu'il sera permis de détourner, avec l'autorisation de réduire ou suspendre ces mêmes détournements additionnels.

Je le demande de nouveau: ce cas ne pourrait-il pas se produire?

L'honorable M. REID: Pour répondre à l'honorable monsieur, je lirai l'article 6, en faisant une pause où il aurait dû en faire une.

La Commission internationale exercera une surveillance et un contrôle complets sur le volume d'eau supplémentaire qu'il sera permis de détourner...